



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°151 DU 24 MARS 2013

Décret N° 0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28/02/2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0140/PR du 27 février 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°07/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice ;

Vu la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant Statut des magistrats ;

Vu la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant le Statut des greffiers ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emplois des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRA/MFEBP/CP du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services des Ministères ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPP du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJDSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°0017PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0369/PR/MJGS du 17 mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1392/PR/MRPICIRDH du 6 décembre 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Relations avec le Parlement et les Institutions Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale, chargé des Droits Humains ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret porte attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, ci-après désigné « le Ministère ».

Chapitre 1er : Des attributions

Article 2 : Le Ministère est chargé, en concertation avec les autres administrations concernées, de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de justice, de droits humains et de relations avec les institutions constitutionnelles.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- les Inspections Générales ;
- le Secrétariat Général ou Chancellerie ;
- les Directions Générales ;
- les Etablissements et Organismes sous-tutelle.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre et des services rattachés

Article 4 : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Est notamment rattachée au Cabinet du Ministre, la Direction Centrale des Affaires Financières dont les attributions et l'organisation sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les attributions et l'organisation des services rattachés au Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : Des Inspections Générales

Article 5 : Les Inspections Générales sont :

- l'Inspection Générale des Services ;
- l'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Article 6 : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services et de l'Inspection Générale des Services Judiciaires sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section3 : Du Secrétariat Général ou Chancellerie

Article 7 : Les attributions du Secrétariat Général ou Chancellerie sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 8 : Le Secrétariat Général ou Chancellerie comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;

- la Direction Centrale des Systèmes d'Information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale de la Statistique et des Etudes ;
- le Service Central du Courier.

Sous-section 1 : Des Directions Centrales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des Directions Centrales visées à l'article 8 ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Sous-section 2 : Du Service Central du Courier

Article 10 : Le Service Central du Courier est notamment chargé de gérer le courrier arrivée et départ.

Article 11 : Le Service Central du Courier est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Section4 : Des Directions Générales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le Secrétaire Général coordonne l'activité des Directions Générales rattachées au Ministère.

Sections : Des Etablissements et Organismes sous-tutelle

Article 13 : Le Ministère exerce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur, la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 14 : Le Secrétariat Général ou Chancellerie est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général ou Chancelier nommé par décret pris sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les Magistrats du grade hors hiérarchie appartenant au groupe VI.

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°369/PR/MJGS du 17 mars 1999 et n°1392/PR/MRPICIRDH du 6 décembre 2011 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 février 2013

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles

Ida RETENO ASSONOUE

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
